

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« L'AGE D'OR »

Association régie par la loi de 1901
En date du 13 mai 2022

PRÉAMBULE

L'association l'Age d'Or a été créée en 2004 pour travailler à l'égalité d'accès aux droits via la mise en place d'une action ciblée pour lutter contre la fracture numérique intergénérationnelle en s'appuyant sur le Rapport de la Mission Personnes âgées « L'innovation technologique au service du maintien à domicile des personnes âgées » présenté par M. Jean Giard du 15 septembre 2004.

Un règlement intérieur établi et approuvé par le Comité de Vie Associative vient compléter les présents statuts.

L'Age d'Or a mis en place une gouvernance partagée, dont les modalités sont détaillées au règlement intérieur, afin d'y associer les différentes catégories de membres et d'autres parties prenantes de l'association. Les statuts peuvent être régulièrement revus afin d'accompagner l'évolution de cette gouvernance et pour tenir compte des années d'expérience de cette gouvernance.

Les statuts sont signés par au moins 2 membres du Comité de Vie Associative.

DÉFINITION

Dans les présents statuts, les termes suivants ont les significations suivantes :

- "L'association" désigne l'association l'Age d'Or telle que définie dans les présents statuts.
- Le processus de décision par consentement est le processus de décision privilégié retenu par l'association pour favoriser des modes de décisions collectives. Sa méthodologie est décrite dans le règlement intérieur.
- Dans certaines circonstances spécifiées dans les statuts, les instances de l'association votent à la majorité des 3/4 des présent.es et représenté.es pour l'Assemblée Générale.
La majorité des 3/4 s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible respectivement par 3/4, la voix en surnombre vient s'ajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

L'association est constituée sous forme d'une association de type "loi du 1er juillet 1901" et le "décret du 16 août 1901", elle est déclarée à la Préfecture de l'Isère.

L'association est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'association est : "l'Age d'Or".

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la lutte pour l'inclusion numérique intergénérationnelle selon les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès au numérique pour tous et toutes et plus particulièrement pour les personnes de plus de 50 ans.
- Initier aux outils numériques, pour permettre de s'insérer au mieux dans la société.
- Sensibiliser aux enjeux du numérique (sécurité, identité numérique, vérification de l'information, etc.).
- Maintenir et consolider le lien familial et social en se servant des moyens de communication.
- Accompagner aux démarches administratives en ligne.

L'association pourra mettre directement en œuvre toute action qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet et les activités économiques telles que mentionnées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 53 rue Abbé Grégoire, 38000 Grenoble, France. Il peut être transféré sur décision du Comité de Vie Associative.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association distingue plusieurs catégories de membres :

1. Les membres bénéficiaires.
2. Les membres opérationnels, salarié.es ou bénévoles venant en appui aux missions de l'association.
3. Les membres bienfaiteurs ou partenaires.
4. Les membres d'honneur, personnes morales ou physiques qui auront été proposées par tout membre de l'association au titre de leur investissement remarquable dans l'association.

Les modalités d'attribution des catégories des membres, ainsi que leurs droits et devoirs, sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous et toutes, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - COTISATIONS - TARIFICATION DES ACTIVITÉS

1. Cotisations des membres

Le montant des cotisations respectives selon les différentes catégories de membres est décidé par consentement en Assemblée Générale. La proposition de modification des cotisations est faite par le Comité de Vie Associative.

2. Tarification des activités

La grille tarifaire des activités payantes est fixée par le Comité de Vie Associative selon les modalités du règlement intérieur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. Le départ volontaire
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Comité de Vie Associative pour motif grave, tel que défini dans le règlement intérieur.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

1. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Décisions et délibérations de l'Assemblée Générale

2.1 Tout membre à jour de sa cotisation lors du jour de l'assemblée dispose du pouvoir de vote et de décision. Les membres peuvent se faire représenter selon les modalités décrites dans la convocation ou peuvent voter par correspondance pour les décisions visées à l'article 2.2 ci-dessous, si la convocation le prévoit.

2.2 L'Assemblée Générale entend le rapport du Comité de Vie Associative sur la situation morale et sur l'activité de l'association (rapport d'activités). Elle se prononce par un vote au 3/4 sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle se prononce par un vote au 3/4 sur les comptes annuels du dernier exercice clos (comptes de résultat et bilan) qui lui sont présentés par le Comité Financier.

2.3 Les membres de l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation participent à l'élection des membres composant les Comités permanents, selon les modalités du règlement intérieur.

2.4 A l'exception des sujets prévus au 2.2 et au 2.3 ci-dessus, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises selon un processus de décision par consentement défini dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne s'exprime que sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la convocation.

3. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans un procès-verbal selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - COMITÉS PERMANENTS

Il est établi que pour la bonne gestion de l'association, 4 comités permanents sont indispensables. Ils sont définis comme suit :

- Comité Finances
- Comité Ressources Humaines
- Comité Administration
- Comité Éthique et Déontologie

1. La composition

Chaque comité permanent est composé à minima de 2 personnes. Le nombre maximum de personnes pour chaque Comité est défini par lui-même.

Les membres des comités sont élus lors de l'Assemblée Générale selon la procédure décrite dans le règlement intérieur. La durée de leur mandat ainsi que les conditions de renouvellement sont définies dans le règlement intérieur. Pour se présenter, un membre de l'association doit :

- être éligible selon le règlement intérieur
- choisir un comité permanent
- motiver son choix et sa candidature
- avoir pris connaissance du domaine d'application du comité choisi

2. Les pouvoirs et mode de décision

Les périmètres d'action et de décision de chaque comité sont définis dans le règlement intérieur. Le consentement est le mode de prise de décision privilégié.

Chaque comité permanent désigne en son sein au moins un-e et maximum 2 personnes comme référent-e au Comité de Vie Associative selon les modalités définies au règlement intérieur.

Chaque comité permanent définit la fréquence de ses réunions selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les membres des comités permanents Administration, Ressources Humaines, Finances et Éthique et Déontologique sont les représentants légaux de l'association.

3. La durée

Les comités permanents ont une durée illimitée.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE VIE ASSOCIATIVE

Le Comité de Vie Associative a pour vocation d'assurer la coordination des comités permanents et annexes, et de traiter les questions relatives à la gouvernance de l'association.

1. La composition

Le Comité de Vie Associative est composé de :

- un.e référent.e minimum et deux référent.es maximum pour chacun des quatre comités permanents, désigné.es selon les modalités du règlement intérieur.
- un.e à deux référent.es de comités annexes invités ponctuellement suivant les modalités du règlement intérieur.
- un.e salarié.e, conformément au règlement intérieur

2. Les pouvoirs et mode de décision

Il se réunit au minimum quatre fois par an pour coordonner les propositions des comités permanents et pour en prendre acte selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. Il se positionne sur les décisions qui dépassent les périmètres d'action et de décision des comités permanents ou annexes.

Il est le seul à pouvoir :

- représenter l'association en justice
- autoriser tous actes et opérations permis à l'association
- conférer les éventuels titres de membre d'honneur
- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres
- valider, décider ou invalider la création ou la suppression d'un comité annexe

Le Comité de Vie Associative peut faire appel à des compétences d'autres comités annexes ou à l'extérieur si l'ordre du jour de la réunion le prévoit.

Dans son fonctionnement, le consentement est le mode de prise de décision recherché à tous les niveaux pour favoriser des modes de décisions collectives. Ceux-ci sont précisés dans le règlement intérieur.

3. La durée

Les modalités de renouvellement des membres du Comité de Vie Associative sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - COMITÉS ANNEXES

Les comités annexes ont pour vocation la résolution d'une mission déterminée. Cette mission peut être définie par le Comité de Vie Associative, un comité permanent ou sur proposition de deux membres au moins de l'association.

1. La composition

Chaque comité annexe est composé à minima de deux membres. Chaque comité annexe définit le nombre maximum de ses membres. Un comité annexe peut être composé d'un ou plusieurs sous-comités.

2. Les pouvoirs et mode de décision

La création d'un comité est validée ou invalidée par le Comité de Vie Associative. Les périmètres d'action et de décision de chaque comité annexe sont définis par ses membres, dans le respect des modalités prévues par le règlement intérieur, sous réserve de la validation du Comité de Vie Associative.

Le consentement est le mode de prise de décision privilégié.

Chaque comité annexe désigne en son sein un-e personne comme référent-e au Comité de Vie Associative selon les modalités définies au règlement intérieur. Le membre référent peut assister au Comité de Vie Associative sur convocation de ce dernier ou sur demande expresse du comité.

Chaque comité annexe définit la fréquence de ses réunions.

3. La durée

Chaque comité annexe a une durée déterminée en fonction de son mandat. Les modalités de fin de ces comités sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Toutes les ressources légales autorisées aux associations
- Les subventions de tout organisme public ou privé (de l'État, des départements, des communes, etc.)
- Les dons et mécénats

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Les fonctions des membres des comités (Comité de Vie Associative, comités permanents, annexes) sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres des comités (Comité de Vie Associative, comités permanents, annexes).

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Le quorum requis pour se prononcer sur la dissolution de l'association est de 30% minimum des membres adhérents de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau

dans le délai minimum d'un mois. Cette nouvelle Assemblée Générale se prononce sans condition de quorum.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote au ¾ des membres présents ou représentés selon les conditions d'une Assemblée Générale.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou faisant partie de l'Économie Sociale et Solidaire (régi par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire). L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La fusion ou la scission obéit aux mêmes conditions.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition d'au moins deux membres de l'association ou du Comité de Vie Associative.

La proposition de modification des statuts devra être validée en Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DE LITIGES

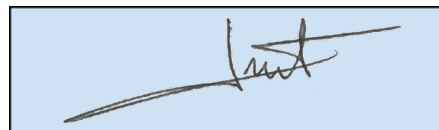
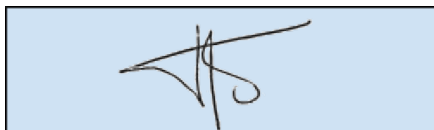
Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation en premier lieu tenue par le comité permanent "Éthique et Déontologie". Si celui-ci ou le Comité de Vie Associative établit que le litige sort du champ de sa compétence, un médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties.

La médiation suspend tous les délais de procédure entre la date de la nomination du/de la médiateur.trice et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou par le/la médiateur.trice.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation.

Fait à Grenoble....., le 20/05/2022.....

Signé par les représentants légaux en 2 exemplaires.
(minimum 2 signatures)



Mise à jour des statuts lors de l'AG du 13./05./2022